

DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous : MAIRIE - 793. Route Nationale 86

P C 0 3 0 2 8 8 2 1 R 0 0 1 7 M 0 4

Dossier: PC 030288 21 R0017M04

Déposé le : 04/09/2024

Nature des travaux : DIVISION EN 2 LOGEMENTS DE LA VILLA

INITIALE

Adresse des travaux : 1 CHEMIN DES HAUTS DU BRESQUET 30200

SAINT-NAZAIRE

Références cadastrales: 000A0288

RNU: Règlement National d'Urbanisme

Date d'approbation: 28/03/2017

Règlement: http://carto.siig.fr/doc_urba/30288/index.htm

1 1 0 0 0 0 0 4 0 3 3 6

Demandeur:

MADAME GARCIA MALIKA 10 IMPASSE DU MAS NEUF

13560 SENAS

Le Maire de SAINT NAZAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

ARRETE 2014-89

Vu le porter à connaissance du Préfet en date du 18/12/2020 pour le risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement d'argiles qui classe le terrain en zone moyennement exposée,

Vu l'avis tacitement favorable du Préfet,

Vu l'arrêté en date du 12/10/2016 autorisant le lotissement ' les Hauts de Bresquets' modifié les 23/03/2017, 04/09/2018, 17/04/2019 et son règlement qui l'accompagne,

Vu l'autorisation de Permis de construire n° PC 030288 21 R0017 délivrée le 22/11/2021, modifié le 24/01/2023,

Considérant qu'aux termes de l'article IINAb 12 du règlement du POS (et du permis d'aménager) -Stationnement des véhicules 'le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations projetées doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet, la superficie à prendre en compte pour le stationnement est de $25m^2$ par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvres, il est exigé :

*pour les constructions à usage d'habitation:

-pour chaque logement: 1 place de stationnement (dont une place de parking non clos) pour 80m² de surface de plancher hors d'œuvre nette réalisés avec un minimum de deux places par logement;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la division en deux logements du logement initial;

Considérant que sur le plan de masse n'apparait que deux places de stationnement sur le terrain et qu'une seule place de parking non clos;

Considérant que le projet afin de respecter le règlement sus-dessus visé devrait prévoir 4 places de stationnement, dont 2 places de parking non closes,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires,

ARRÊTE

Article unique : Le PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE MODIFICATIF est REFUSÉ.

|--|

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).